



Journal des tribunaux

10 - 17 avril 2004
123^e année - N° 6135

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES

Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940) - Charles Van Reepinghe (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

15 ISSN 0021-812X

CHRONIQUE SEMESTRIELLE DE DROIT COMMUNAUTAIRE (1^{er} août 2003 - 31 décembre 2003)

A nouveau, les arrêts rendus par les juridictions européennes ont montré que, dans des circonstances très variées, le droit européen fournit souvent aux parties des arguments décisifs dans leurs litiges. L'arrêt le plus spectaculaire concerne sans doute les « doubles » noms de famille, en vertu duquel l'administration belge est désormais tenue d'autoriser des parents provenant d'autres Etats membres à donner à leurs enfants le nom de la mère en sus de celui du père (comme cela est le cas, par exemple, en Espagne). Relevons également un arrêt concernant l'établissement de sucursales dans d'autres Etats membres par des sociétés, et deux arrêts ayant une incidence sur l'exercice de la profession d'avocat ... (1).

« DOUBLE NOM » DE FAMILLE

Les populations se mélangent au sein de l'Union européenne. Or la fixation des noms de famille varie selon les pays. On sait qu'en Espagne, par exemple, les personnes portent le nom de leur père, et celui de leur mère. Qu'advient cette habitude (qui est aussi une règle dans l'Etat d'origine) dans le cas de cou-

(1) Les arrêts analysés dans la présente chronique sont disponibles en version originale sur le site Internet des juridictions européennes : <http://www.europa.eu.int>. Les extraits pertinents en sont publiés dans le *Journal des tribunaux - Droit européen (J.T.D.E.)*. On trouvera également dans cette dernière publication des commentaires sur ces arrêts. Ces commentaires figurent, pour la plupart, dans les chroniques annuelles qui sont consacrées, à chacun de ces sujets, dans le *J.T.D.E.*

ples composé d'un(e) Espagnol(e) et d'une personne relevant d'une autre nationalité?

La question était posée dans l'affaire *Carlos Garcia Avello* (2). Un ressortissant espagnol avait épousé une citoyenne belge. Ils eurent deux enfants, qui possédaient tous deux la nationalité belge et la nationalité espagnole. Conformément au droit belge, l'officier de l'état civil fit figurer sur l'acte de naissance le patronyme du père. Les parents demandèrent alors la permission de pouvoir ajouter, à ce patronyme, le nom de la mère. L'autorisation fut refusée, et l'affaire aboutit au Conseil d'Etat qui saisit la Cour d'une question préjudicielle.

Dans l'arrêt, la Cour répond qu'est discriminatoire l'acte consistant à refuser, à des enfants ayant une autre, ou une double, nationalité, la possibilité de porter le nom du père et celui de la mère, alors que le double nom est cependant conforme aux règles en usage dans le pays d'origine. Il y a discrimination, dans la mesure où des ressortissants se trouvant dans des situations différentes (ils viennent d'un autre pays, où sont appliquées d'autres règles) sont traités comme le sont les ressortissants belges. Les justifications invoquées par l'Etat belge sont rejetées par la Cour. En particulier, la Cour admet que, pour éviter les confusions, les noms doivent être fixes, et qu'ils doivent reposer sur des principes valant pour toutes les personnes résidant sur un même territoire. Ce principe, dit toutefois la Cour, doit être accompagné de mesures spécifiques lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, des personnes relèvent d'Etats membres distincts.

Cet arrêt est important : la Cour semble accepter l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans un domaine concernant l'état civil. Sans explicitement renvoyer à ce principe, elle impose en effet à l'Etat d'accueil de reconnaître les règles en vigueur dans l'Etat d'origine. Lorsqu'elle rencontre, dans l'Etat d'accueil, une règle refusant la reconnaissance mutuelle, elle effectue un contrôle de proportionnalité. Si la proportionnalité n'est pas respectée, la règle nationale est écartée.

(2) C.J.C.E., 2 oct. 2003, C-148/02, *Carlos Garcia Avello*, *J.T.D.E.*, 2004, p. 48.

S O M M A I R E

- Chronique semestrielle de droit communautaire (1^{er} août 2003 - 31 décembre 2003), par L. Defalque et P. Nihoul 393
- La mise en œuvre en Belgique des « mesures restrictives » européennes (embargos, saisies, gels d'avoirs, etc.) : remarques sur la loi du 13 mai 2003, par Fr. Dopagne 402
- Procédure civile - Litige indivisible - Notion - Application en matière de faillite. (Cass., 3^e ch., 26 janvier 2004) 404
- Etranger - Chambre du conseil - Décision de libération - Renvoi dans la zone de transit - Satisfait à l'obligation de libération. (Bruxelles, 9^e ch., 20 février 2004, note) 404
- Possession - Equivoque - Cohabitation - Titres déposés en coffre - Destination du produit de la vente des titres - Don manuel - Preuve. (Liège, 3^e ch., 24 décembre 2003) ... 406
- Saisie-exécution immobilière - Demande en mainlevée et demande de termes et délais - Conditions de recevabilité - Demande d'investiture de notaire - Forme - Demande reconventionnelle. (Civ. Bruxelles, j. sais., 20 janvier 2004) 407
- Crédit à la consommation - Recours judiciaire - Contrôle de pleine juridiction. (Comm. Charleroi, réf., 7 janvier 2004) 407
- Chronique judiciaire : Célébration du bicentenaire du Code civil à Paris - Le procès d'Arlon - Coups de règle - Cours et conférences - Bibliographie - Dates retenues - Echos.

2004

393

DROIT DES SOCIÉTÉS. ETABLISSEMENT À TITRE SECONDAIRE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

Le droit d'établissement des personnes morales est consacré par l'article 48 du Traité C.E. (3). Il comprend leur droit d'exercer leur activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence. Les divergences entre législations nationales, en ce qui concerne le lien de rattachement au territoire national, les conditions exigées en vue de la constitution d'une société et la possibilité, pour une société constituée conformément à une telle législation, de modifier ultérieurement ce lien de rattachement, sont des problèmes non résolus par les règles du Traité en matière de droit d'établissement.

Toutefois, la Cour n'a pas entendu reconnaître aux Etats membres la faculté de subordonner au respect de leur droit national des sociétés, l'exercice effectif sur leur territoire, de la liberté d'établissement par des sociétés légalement constituées dans d'autres Etats membres, dont ils considèrent qu'elles ont transféré leur siège dans l'Etat d'accueil. C'est pourquoi une société légalement constituée dans un Etat membre et y disposant de son siège statutaire, a le droit d'exercer la liberté d'établissement à titre secondaire dans un autre Etat membre par la création d'une succursale sans devoir respecter les conditions prévues par l'Etat d'accueil pour la constitution de sociétés, relatives notamment au capital minimal et à la responsabilité des administrateurs. Le droit d'établissement s'applique même si la société a été créée dans l'Etat membre d'origine dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse et même si la société exerce l'essentiel de ses activités par le biais de la succursale créée dans l'Etat d'établissement. Cette circonstance n'est pas constitutive d'abus excluant la liberté d'établissement à titre secondaire (4).

PROFESSIONS JURIDIQUES (5)

Honoraires d'avocat : répétibilité

Conformément à la directive 77/249/C.E.E. du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (6), les activités relatives à la représentation et à la défense en justice sont exercées dans chaque Etat membre dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet Etat. Dans l'exercice de ses activités, l'avocat régulièrement inscrit auprès du barreau d'un autre

Etat membre respecte les règles professionnelles de l'Etat membre d'accueil. Chaque Etat membre peut imposer à l'avocat provenant d'un autre Etat membre d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie.

Dans l'affaire litigieuse, une société autrichienne avait intenté une procédure devant une juridiction allemande contre une société allemande. Elle avait obtenu gain de cause et demandé le remboursement des honoraires de ses avocats à la société allemande ayant succombé. La société autrichienne demandait le remboursement des honoraires de son avocat autrichien sur la base du barème autrichien, plus élevé que le barème allemand ainsi que le remboursement des honoraires de l'avocat allemand local avec lequel l'avocat autrichien avait agi de concert. La société allemande contestait le barème autrichien et la déduction d'honoraires à l'avocat allemand agissant de concert avec l'avocat autrichien. La juridiction allemande saisie du litige a posé deux questions préjudicielles basées sur la directive et sur l'article 49 du Traité de la C.E. relatif à la libre prestation des services.

La Cour de justice a considéré que : [i] la juridiction allemande pouvait limiter les honoraires réclamés par l'avocat autrichien à la hauteur de ceux applicables à un avocat établi en Allemagne; [ii] la répétibilité valait également pour les honoraires demandés par l'avocat allemand avec lequel l'avocat autrichien avait agi de concert (7).

Equivalence des diplômes menant à la profession d'avocat

Dans un arrêt intéressant rendu le 13 novembre 2003 (8), la Cour répond à plusieurs questions préjudicielles posées par la Cour de cassation italienne et relative à une juriste de nationalité française qui avait souhaité s'inscrire au registre des « praticante » ou avocats stagiaires italiens.

A. — *L'affaire*. — Mme Morgenbesser, de nationalité française et résidant en Italie, avait introduit auprès du conseil de l'Ordre de Gênes une demande d'inscription au registre des « praticanti ». Elle était titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit obtenu en France et avait travaillé huit mois comme juriste dans un cabinet parisien mais sans avoir présenté le Capa. Depuis avril 1998, elle travaillait comme juriste dans un cabinet d'avocats italien. Sa demande d'inscription au registre des « praticanti » avait été rejetée par le conseil de l'Ordre de Gênes parce qu'elle n'était pas en possession d'un diplôme de droit délivré par une université italienne ou reconnu équivalent. Le conseil national de l'Ordre italien statuant sur le recours de Mme Morgenbesser avait également rejeté sa demande aux motifs qu'elle n'était pas habilitée en France à exercer la profession d'avocat et qu'elle ne possédait pas en Italie le titre professionnel requis. Mme Morgenbesser s'est alors pourvue en cassation contre cette dernière décision et la Cour de cassation a jugé utile de poser une série de questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

Mme Morgenbesser avait également présenté une demande d'équivalence de sa maîtrise en droit auprès de l'Université de Gênes. Celle-

ci avait subordonné la reconnaissance de l'équivalence à l'accomplissement d'un *cur-sus* abrégé de deux ans, à la réussite de treize examens et à la rédaction d'un mémoire de fin d'études. Mme Morgenbesser a également formé un recours contre cette dernière décision devant le tribunal administratif de la Ligurie, procédure d'équivalence actuellement pendante devant le Conseil d'Etat italien.

B. — *L'arrêt préjudiciel*. — La Cour de justice répond de la manière suivante aux questions préjudicielles posées par la Cour de cassation italienne. Tout d'abord, elle estime que la directive 98/5 du 16 février 1998 dite « établissement avocats » (9) ne concerne que l'avocat pleinement qualifié dans son Etat d'origine et ne s'applique donc pas aux personnes qui n'ont pas encore acquis la qualification professionnelle nécessaire pour exercer la profession d'avocat. Elle n'est donc pas applicable au cas de Mme Morgenbesser.

Ensuite, la Cour fait valoir que la directive 89/48 du 21 décembre 1988 dite « directive diplômes » (10) s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer à titre indépendant ou salarié une profession réglementée. Selon la jurisprudence de la Cour, une profession doit être considérée comme réglementée, au sens de la directive 89/48 lorsque l'accès à l'activité professionnelle en cause ou l'exercice de celle-ci est régi par des dispositions législatives établissant un régime qui a pour effet de réserver cette activité professionnelle aux personnes qui remplissent certaines conditions et d'en interdire l'accès à celles qui ne les remplissent pas.

En l'espèce, l'accès à l'activité de « praticante » et l'exercice de cette activité sont régis par des dispositions légales établissant un régime réservant ces activités aux personnes qui remplissent certaines conditions et en interdisant l'accès à celles qui ne les remplissent pas. Toutefois, l'exercice de l'activité de « praticante » est conçu comme constituant la partie pratique de la formation nécessaire pour l'accès à la profession d'« avvocato ». Dans ces conditions, l'activité de « praticante » ne peut être qualifiée de profession réglementée au sens de la directive 89/48, séparable de celle de la profession d'« avvocato ». Mme Morgenbesser n'ayant pas obtenu en France le Capa, elle ne possède pas les qualifications professionnelles pour accéder au statut de « stagiaire » au barreau de cet Etat membre. Dans ces conditions, la maîtrise en droit dont elle dispose ne constitue pas à elle seule, un diplôme au sens de la directive 89/48. Mme Morgenbesser ne peut donc pas se prévaloir de la directive 89/48.

Enfin, la Cour de justice examine l'application de l'article 43 du Traité C.E. consacrant

(9) Directive 98/5/C.E. du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, *J.O.C.E.*, L 77, p. 36.

(10) Directive 89/48/C.E.E. du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (*J.O.C.E.*, 1989, L 19, p. 16). Il s'agit de la directive en vertu de laquelle l'Ordre des barreaux francophones et germanophones et l'Orde van Vlaamse Balies, succédant à l'Ordre national, ont été désignés comme autorités compétentes pour apprécier l'équivalence des diplômes et soumettre les candidats à un examen d'aptitude.

(3) Sur le sujet, voy. la chronique publiée chaque année en septembre par L. Defalque dans le *J.T.D.E.*.

(4) C.J.C.E., 30 sept. 2003, C-167/0, *Inspire Art*, *J.T.D.E.*, 2004, p. 50.

(5) Sur l'application du droit communautaire à la prestation de services par les professions juridiques, voy. la chronique publiée chaque année en septembre par L. Defalque dans le *J.T.D.E.*.

(6) *J.O.C.E.*, L 78, p. 17.

(7) C.J.C.E., 11 déc. 2003, C-289/02, *Amok*, *J.T.D.E.*, 2004, p. 47.

(8) C.J.C.E., 13 nov. 2003, C-313/01, *Morgenbesser*, *J.T.D.E.*, 2004, à paraître.

la liberté d'établissement. La Cour rappelle que l'exercice du droit d'établissement est entravé si les règles nationales font abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre Etat membre, de sorte que les autorités nationales compétentes doivent apprécier si de telles connaissances peuvent valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes.

La Cour reconnaît que la reconnaissance, à des fins académiques et civiles, de l'équivalence d'un diplôme, obtenu dans un premier Etat membre, peut être pertinente, et même *déterminante*, pour l'inscription au barreau d'un second Etat membre. Il ne s'ensuit pas toutefois que dans des circonstances telles que celles de l'espèce, il est nécessaire de vérifier l'équivalence académique du diplôme de l'intéressé par rapport au diplôme normalement exigé dans l'Etat d'accueil. La prise en compte du diplôme de Mme Morgenbesser doit donc être effectuée dans le cadre de l'appréciation de l'ensemble de la formation académique et professionnelle que cette dernière peut faire valoir. Il incombe ainsi à l'autorité compétente de vérifier si, et dans quelle mesure, les connaissances attestées par le diplôme français de Mme Morgenbesser et les qualifications ou l'expérience professionnelle obtenus dans celui-ci, ainsi que l'expérience obtenue dans l'Etat d'accueil, doivent être considérés comme satisfaisant, même partiellement, aux conditions requises pour accéder à l'activité concernée. Cette procédure d'examen doit permettre aux autorités de l'Etat membre d'accueil de s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et de qualifications sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. Cette appréciation de l'équivalence du diplôme étranger doit être faite exclusivement en tenant compte du degré des connaissances et des qualifications que ce diplôme permet de présumer. Dans le cas de la profession d'avocat, l'Etat membre d'accueil est fondé à procéder à un examen comparatif des diplômes en tenant compte des différences relevées entre les ordres juridiques nationaux concernés. Si cette comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre les connaissances et qualifications de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil, ce dernier est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et les qualifications manquantes.

La Cour conclut que le droit communautaire s'oppose au refus par les autorités d'un Etat membre d'inscrire comme stagiaire au barreau le titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans un autre Etat membre au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un diplôme de droit délivré, confirmé ou reconnu comme équivalent par une université de l'Etat d'accueil (11).

4 RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

La Cour a rendu un arrêt important (12), qui précise les conditions dans lesquelles les victi-

mes d'accidents de la circulation peuvent, ou doivent, selon le cas, être indemnisés, lorsque les véhicules ayant causé le dommage ne sont pas identifiés, ou ne sont pas suffisamment assurés. A la différence des autres victimes, les personnes subissant un dommage causé par un véhicule non identifié peuvent rarement faire valoir leur droit à réparation car il n'est pas possible d'identifier le défendeur. Lorsque le véhicule n'est pas suffisamment assuré, même si la victime peut identifier, une éventuelle action en justice serait inutile car le défendeur ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour exécuter le jugement rendu à son encontre. Dans ce contexte, le droit communautaire (13) prévoit que chaque Etat membre crée ou agréé un organisme ayant pour mission d'octroyer une compensation pour les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou insuffisamment assuré. Les directives pertinentes laissent aux Etats membres une marge de manœuvre significative pour transposer les obligations qu'elles introduisent. Cette marge de manœuvre a été balisée par la Cour dans l'arrêt discuté.

A. — *Statut de l'organisme*. — Première question importante : le statut de l'organisme. Sur ce point, le droit communautaire reste vague. Il laisse aux Etats membres le soin de régler le statut juridique, et les modalités d'agrément, de l'organisme dont il prévoit la création. Les Etats membres peuvent ainsi décider que l'indemnisation sera assurée par un organisme public, ou par un organisme privé, selon leur souhait.

B. — *Les recours*. — Deuxième question : l'organisation des recours, et la procédure. Sur ces points aussi, le droit communautaire laisse aux Etats membres une grande liberté. Seules deux exigences minimales sont imposées. Tout d'abord, la victime doit pouvoir s'adresser directement à l'organisme de compensation. Ensuite, l'organisme est tenu de donner aux victimes une réponse motivée quant à son intervention (14).

C. — *Intérêts moratoires*. — Une autre question posée dans l'affaire était de savoir si, lorsqu'il accorde l'indemnisation, l'organisme est tenu de prendre en compte l'écoulement du temps entre la survenance du dommage et le paiement de la compensation. La Cour répond par l'affirmative car, pour elle, toute indemnisation suffisante doit comporter le paiement d'intérêt moratoires reflétant la dépréciation monétaire, et la perte d'intérêt, suscitée par l'écoulement du temps.

D. — *Frais judiciaires*. — Une question délicate était le remboursement éventuel des frais exposés par la victime, pour introduire la demande visant à obtenir la compensation (in-

(13) Voy. particulièrement la directive 84/5/C.E.E. du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (J.O.C.E., L 8, p. 17).

(14) En l'occurrence, le système britannique, qui était en cause dans l'affaire tranchée par la Cour, a été jugé par elle conforme à ces exigences. Dans ce système, l'indemnisation était assurée par le Motor Insurer's Bureau (M.I.B.). Des recours étaient prévus contre les décisions rendues par cet organisme : un droit d'appel, ouvert devant un arbitre ; et un droit d'appel contre la sentence arbitrale, possible devant la High Court of Justice.

tervention d'avocats, etc.). Pour la Cour, cette question revêt un caractère procédural. Elle doit donc être traitée au regard de l'ordre juridique national, pour autant que celui-ci ne comporte aucune discrimination à l'encontre des procédures fondées sur le droit communautaire ou rende impossible une procédure fondée sur ce dernier.

E. — *Responsabilité de l'Etat*. — Enfin, la Cour rappelle que l'Etat membre est responsable pour les dommages résultant d'un défaut dans la transposition des règles communautaires dans l'ordre juridique interne (transposition tardive ou incorrecte). Si un tel défaut devait être constaté, il faudrait se demander si une violation suffisamment caractérisée a été commise par l'Etat. Parmi les éléments à prendre en compte figurent notamment le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, le caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit, la circonstance que les attitudes prises par une institution communautaire ont pu contribuer à l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit communautaire.

5 LIBRE PRESTATION DES SERVICES ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT

2004

395

Outre les arrêts examinés ci-dessus en relation avec les professions juridiques, plusieurs décisions importantes ont été rendues dans des matières concernant les soins de santé, les loteries et jeux d'argent ainsi que la reconnaissance des diplômes.

Soins de santé

Dans nos chroniques précédentes, nous avons signalé la question délicate de la prise en charge par les caisses d'assurances sociales de soins de santé exposés dans un autre Etat membre. Au gré des cas d'espèce qui lui sont soumis par la voie préjudicielle, la Cour précise les conditions dans lesquelles cette prise en charge peut être réglementée. Ainsi, le droit communautaire ne s'oppose pas à une législation subordonnant la prise en charge de soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la caisse d'assurance et à la condition que le traitement médical de l'assuré l'exige (15). La Cour ajoute que, pour autant, l'autorisation ne peut être refusée que lorsqu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité pour le patient peut être obtenu en temps opportun sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il réside (16).

Loteries et jeux d'argent

Dans une jurisprudence constante, la Cour a admis que certaines réglementations de l'Etat

(11) Voy. également, note L. Defalque, *J.T.*, à paraître.
(12) C.J.C.E., 4 déc. 2003, C-63/01, *Evans*, *J.T.D.E.*, 2004, p. à paraître.

(15) Voy., chronique précédente, C.J.C.E., 13 mai 2003, *Müller-Faure*, C-285/99, *J.T.D.E.*, 2003, p. 191.
(16) C.J.C.E., 23 oct. 2003, C-56/01, *Inizan*, *J.T.D.E.*, 2003, p. 315.

d'accueil étaient justifiées par un objectif d'intérêt général. Tel est notamment le cas des réglementations relatives aux loteries, aux jeux d'argent et aux collectes de paris, la protection des consommateurs et de l'ordre social justifiant certains types de réglementations. Ainsi, l'Etat membre peut choisir de ne pas interdire totalement les jeux d'argent et les collectes de paris mais de les réserver à certains organismes dans certaines conditions ou de ne les autoriser que dans certains lieux et moyennant la conclusion de certains contrats (17). Toutefois, lorsque l'Etat lui-même encourage les consommateurs à participer aux loteries et aux jeux, il ne peut justifier par l'ordre public social des restrictions qui visent essentiellement les non-nationaux (18). Une législation selon laquelle les gains provenant de jeux de hasard, organisés dans d'autres Etats membres sont considérés comme un revenu impossible tandis que les gains provenant de jeux de hasard organisés dans l'Etat membre d'accueil ne sont pas impossibles, est une restriction à la libre prestation des services (19).

Reconnaissance des diplômes

Pendant la période recensée, la Cour de justice a eu l'occasion de prononcer deux arrêts intéressants en matière de reconnaissance des diplômes. La première espèce avait trait à l'obligation de réussir un concours pour accéder à un emploi dans la fonction publique française. Cette obligation ne saurait en elle-même être qualifiée d'entrave dans la mesure où elle ne saurait, comme telle, être de nature à dissuader les candidats ayant déjà passé un concours semblable dans un autre Etat membre d'exercer leur droit à la libre circulation en tant que travailleur. Toutefois, les modalités de ce genre de concours d'admission doivent être telles que les ressortissants d'Etats membres déjà qualifiés dans la même matière dans un autre Etat membre, puissent faire valoir leurs qualifications spécifiques faute de quoi ils subissent un désavantage qui est de nature à les dissuader d'exercer leur droit à la libre circulation. En l'espèce, l'entrave n'est pas justifiée pour atteindre l'objectif de sélection des meilleures candidats dans les conditions les plus objectives possibles puisque la loi française impose le concours d'admission (en l'espèce, à la fonction de directeur d'hôpitaux de la fonction publique) à des ressortissants d'Etats membres déjà qualifiés, tout comme aux candidats français non encore qualifiés. Les ressortissants d'Etats membres déjà qualifiés devraient pouvoir bénéficier d'une dispense en raison des qualifications obtenues dans un autre Etat membre. Par cet arrêt, la Cour tranche une question délicate, celle de l'application du système général de reconnaissance des diplômes aux emplois de la fonction publique dans le cas où le recrutement repose sur un concours et sur une formation préalable à un examen : ce mode de recrutement constitue un diplôme au sens du système général (20).

La deuxième espèce tranchée par la Cour est plus classique. Il s'agissait en l'espèce d'une pratique administrative italienne en vertu de laquelle les diplômes universitaires de deuxième cycle délivrés par une université d'un Etat membre (en l'espèce, le Royaume-Uni) n'étaient pas reconnus en Italie lorsque les cours en préparation de ces diplômes avaient été dispensés en Italie et non au Royaume-Uni. La Cour rappelle en premier lieu que l'organisation, contre rémunération, de cours de formation supérieure est une activité économique qui relève du droit d'établissement lorsqu'elle est effectuée par le ressortissant d'un Etat membre dans un autre Etat membre d'une façon stable et continue, à partir d'un établissement principal ou secondaire dans ce dernier Etat membre. Elle confirme ensuite qu'une pratique administrative telle que la pratique italienne constitue une restriction à la liberté d'établissement qui ne peut être justifiée en l'espèce par le haut niveau de l'enseignement universitaire invoqué par le gouvernement italien (21).

6 CONCURRENCE (22)

Importance croissante du droit de la concurrence

Une partie substantielle de la production assurée par les juridictions communautaires concerne le droit de la concurrence. Ce droit est important pour les praticiens : on sait que, à partir du 31 mai de cette année, les règles de la concurrence seront appliquées, dans une mesure croissante, par les autorités et juridictions nationales (Conseil belge de la concurrence, cour d'appel de Bruxelles, et tribunaux de commerce, essentiellement, pour ce qui concerne la Belgique). Cette réforme ne signifie pas que la production normative communautaire, singulièrement celle que nous devons aux juridictions communautaires, sera privée de toute importance. Bien au contraire. Les autorités et juridictions nationales doivent respecter, en effet, le droit communautaire de la concurrence. Dans leurs tâches, elles devront donc assurer l'application des règles ou des standards développés, au niveau communautaire, par les instances judiciaires européennes, la C.J.C.E. et le T.P.I.

Professions libérales, litiges privés

Dans le domaine de la concurrence, des mesures importantes, qui concernent au premier chef les avocats, sont annoncées pour les mois qui viennent. La première mesure est à l'avantage des avocats et autres professions juridiques : la Commission a lancé des études sur l'application des règles de la concurrence dans des litiges d'ordre privé. L'idée est de veiller à ce que les entreprises assurent, par elles-mêmes, l'application des règles de la

concurrence, en introduisant des actions judiciaires ou des procédures administratives, selon le cas, de leur propre initiative, lorsque cela est justifié, devant les juridictions ou les autorités nationales compétentes. La Commission veut éviter que l'application des règles de la concurrence soit laissée aux autorités publiques, qui doivent agir sur enquête. Elle souhaite se reposer davantage sur les initiatives à prendre par les acteurs privés (23).

Ensuite, la Commission a organisé une audition visant à faire le point sur l'application des règles de la concurrence aux professions libérales à la suite d'une étude qu'elle avait commandée à un institut autrichien. Au nombre des professions visées figurent les avocats, et nombre d'autres professions libérales. L'idée poursuivie par la Commission est d'intensifier l'application de la concurrence dans les relations entre les professionnels. La Commission a le sentiment que, parfois, les règles édictées par les ordres ou instituts professionnels comportent des restrictions à la concurrence, dont il faut se demander si elles ne devraient pas être levées (24) lorsqu'elles ne répondent pas à l'intérêt général de la profession considérée.

Concentrations d'entreprise

La principale nouvelle survenue durant la période sous référence est l'adoption, par le Conseil, du nouveau règlement sur les concentrations (25). Les principales modifications sont les suivantes. En premier lieu, les entreprises peuvent demander que le contrôle sur les concentrations soit effectué par la Commission, lorsqu'à défaut l'opération devrait être notifiée dans trois Etats membres ou plus. En deuxième lieu, les délais dans lesquels une réaction est demandée à la Commission sont raccourcis. Il s'agit, sur ce plan, d'améliorer la sécurité juridique de l'opération, en espérant qu'elle se déroule promptement. En troisième lieu, on a élargi le test substantiel réalisé par la Commission en vue de déterminer si une opération doit être refusée. Pour l'instant, l'opération doit être refusée lorsqu'il y a création, ou renforcement, d'une position dominante. A l'avenir, une intervention s'imposera dès qu'il y a diminution substantielle du degré existant de la concurrence à la suite de l'opération qui est réalisée.

Abus de position dominante

Les abus de position dominante sont interdits par l'article 82 C.E. Dans la période sous référence, les juridictions européennes ont précisé leur jurisprudence permettant de déterminer dans quelles circonstances des rabais (remises, ristournes) doivent être considérés comme abusifs. Dans *Michelin c. Commission*, le T.P.I. valide le principe posé par la Commission, sur la base de la jurisprudence antérieure, et prévoyant que tout rabais peut être considéré comme abusif, dès lors qu'il est proposé par une firme dominante, et qu'il a un effet sur la structure existante (et déjà affai-

(17) C.J.C.E., 11 sept. 2003, C-01, *Anomar*.

(18) C.J.C.E., 6 nov. 2003, C-243/01, *Gambelli*.

(19) C.J.C.E., 13 nov. 2003, C-42/02, *Lindman*.

(20) C.J.C.E., 9 sept. 2003, C-285/01, *Burbaud*; J. Pertek, « L'action communautaire en matière d'éducation et le processus de Bologne », *J.T.D.E.*, 2004, à paraître.

(21) C.J.C.E., 13 nov. 2003, C-153/02, *Neri*.

(22) Sur le sujet, voy., la chronique publiée chaque année en mai par B. van de Walle de Ghelcke dans le *J.T.D.E.*

(23) Sur le sujet, voy., <http://minilien.com/?RDZXrpVZVh>.

(24) Sur le sujet, voy., <http://minilien.com/?eVGKeitb5R>.

(25) Pour des informations sur le sujet, voy. le site de la DG IV Concurrence : <http://www.europa.eu.int>.

blie) de la concurrence (26). La même analyse est adoptée par la juridiction dans *British Airways c. Commission*, à propos de rabais fondés sur une estimation des achats futurs de l'agent chargé d'écouler les billets permettant de voyager sur les lignes assurées par la compagnie aérienne (27).

Durant la même période, le T.P.I. a annulé, par ailleurs, une décision de la Commission concluant à l'existence d'une position dominante collective, et de pratiques abusives, dans le chef d'un groupement de conférences maritimes fournissant des services réguliers de transport entre des ports du nord de l'Europe et les Etats-Unis. Le T.P.I. conteste principalement le caractère abusif des pratiques reprochées au groupement, pour défaut de preuve et violation des droits de la défense (28).

Ententes anticoncurrentielles

A. — *Transfert de technologie*. — S'agissant des ententes anticoncurrentielles (art. 81, C.E.), la Commission a préparé un nouveau règlement concernant les exemptions pouvant être accordées aux accords organisant le transfert de technologies entre deux ou plusieurs entreprises. Le nouveau règlement doit en principe entrer en vigueur le 1^{er} mai de cette année. Le principe fondamental sur lequel il est fondé est que des entreprises peuvent conclure entre elles des accords de transfert de technologie (licence de brevet, etc.) lorsque, ensemble, elles disposent d'une part inférieure à 30% sur le marché. En deçà de ce niveau, les clients ont la possibilité de trouver des alternatives pour acquérir la technologie concernée, puisque d'autres entreprises possèdent les 70% restants du marché. Au-delà, la Commission estime que le choix devient trop limité : il convient, alors, d'examiner chaque opération de manière individuelle, pour déterminer si une exemption est justifiée au regard de l'article 81 C.E., qui interdit en principe les accords limitant la concurrence (29).

B. — *C.J.C.E., Bayer c. Commission*. — Il faut également signaler plusieurs arrêts précisant la notion d'accord donnant lieu à l'application de l'article 81 C.E. Le principal (*Bayer c. Commission*) (30) émane de la C.J.C.E., qui a l'autorité suprême pour fixer la jurisprudence sur ce point. L'affaire concernait une gamme de médicaments destinée à soigner des maladies cardiovasculaires (« Adalat »). Ce médicament était produit par la firme allemande Bayer et distribué par les filiales de cette dernière. Comme les prix différaient de manière notable entre les Etats membres, des grossistes avaient procédé à des importations parallèles : ils achetaient le produit dans un pays où il était vendu à bas prix, pour le revendre dans les pays où le prix était plus élevé. Cette pratique mettait en cause les bénéfices obtenus, dans ces derniers pays, par les filiales de l'entre-

prise. Pour éviter une diminution excessive de ces bénéfices, l'entreprise décide de mettre en œuvre des mesures de contingentement : à l'avenir, elle limitera les quantités fournies aux filiales, et aux grossistes, en fonction des chiffres de vente pouvant être réalisés, selon ses estimations, sur chaque territoire (31).

La question était de savoir si une telle mesure de contingentement peut être considérée comme un accord tombant sous le coup de l'article 81 C.E. Pour la Commission, une réponse positive doit être donnée à cette question. Mais cette position ne recueille pas l'assentiment des juridictions communautaires. Dans leurs arrêts successifs, le T.P.I. et la C.J.C.E. concluent par la négative. En l'absence d'une manifestation d'acceptation de la part des grossistes concernés, il ne saurait être question d'un accord entre les parties.

C. — *T.P.I., Opel c. Commission*. — La position adoptée, avant la C.J.C.E., par le T.P.I., dans l'affaire « Adalat » trouve un écho dans deux arrêts rendus au cours de la même période par cette dernière juridiction (T.P.I.). Dans *Opel c. Commission*, Opel Nederland avait mis en œuvre une stratégie visant à restreindre les exportations. Sur l'essentiel des pratiques que comportait cette stratégie, le T.P.I. s'accorde à la Commission et considère qu'il y a bien eu violation de l'article 81 C.E. En revanche, le T.P.I. rejette, pour défaut de preuve, l'existence d'un accord par lequel Opel Nederland et les concessionnaires auraient convenu un contingentement. L'affaire n'est pas différente, sur ce point, de la jurisprudence évoquée à propos de la substance « Adalat ».

D. — *T.P.I., Volkswagen c. Commission*. — De la même manière, le T.P.I. annule, durant la période sous recension, une décision prise par la Commission, et visant à condamner Volkswagen pour des pratiques commerciales à l'égard de concessionnaires. Pour lui, la Commission n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un accord entre Volkswagen et ses concessionnaires, visant à imposer un prix de vente par l'imposition de remises sur certains modèles. Comme la Commission, le T.P.I. constate que Volkswagen a effectivement demandé aux concessionnaires de limiter les remises sur ces modèles. Toutefois, aucune preuve ne peut être apportée quant à l'existence d'un accord dans le chef des concessionnaires.

SERVICE PUBLIC, SERVICE UNIVERSEL

Le financement du service public (32)

Dans nos chroniques précédentes, nous avons expliqué combien le droit communautaire a

modifié les règles nationales concernant les services publics (33). La modification vaut de manière particulière pour des secteurs déterminés, mais elle a aussi une valeur générale. Une question générale restant à résoudre était la mesure dans laquelle les Etats membres peuvent continuer à financer des services publics. Une première réponse a été apportée, à cette question, par la Cour, dans l'arrêt *Ferring*, qui a été discuté dans une précédente chronique (34). Pendant la période sous recension, elle a été confirmée, et explicitée, dans l'arrêt *Altmark*, puis appliquée dans l'arrêt *Enirisor*, le premier arrêt ayant été examiné dans une précédente chronique, nous nous limiterons ci-après au second et au troisième.

Confirmation et explicitation de la jurisprudence

L'affaire *Altmark* (35) concernait une entreprise ayant obtenu une licence pour la fourniture de services de transport par bus. Etant déficitaires, ces transports donnaient lieu à une intervention de la part des pouvoirs publics. Il s'imposait de déterminer les conditions à satisfaire pour considérer que ces subsides ne constituent pas une aide d'Etat. Comme dans *Ferring*, la Cour concentre son attention sur la notion d'« avantage ». Un subside doit être considéré comme une aide d'Etat et être, donc, interdit, conformément à l'interdiction de principe frappant les aides d'Etat, lorsqu'il confère à ses bénéficiaires un « avantage » qui améliore leur situation par rapport aux concurrents. Ne constitue pas un avantage la contrepartie, versée par un pouvoir public, pour compenser des obligations spécifiques imposées à l'entreprise concernée.

Pour qu'une telle compensation puisse échapper à la qualification d'aide d'Etat, diverses conditions doivent être réunies. a) L'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. b) La compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. c) Les objectifs assignés à l'entreprise, de même que les paramètres utilisés pour le calcul de la compensation, doivent être préalablement établis de façon objective et transparente (36).

Application de la jurisprudence

Ces principes ont été appliqués dans *Enirisor* (37), qui concernait des établissements pu-

(33) Sur ces questions, voy., de manière générale, la chronique publiée, au *J.T.D.E.*, chaque année, sur les aides d'Etat, en avril, par M. Dony.

(34) C.J.C.E., 22 nov. 2001, C-53/00, *Ferring, Rec.*, I-9067.

(35) 24 juill. 2003, C-280/00.

(36) Aussi, la compensation par un Etat membre des pertes subies par une entreprise sans que les paramètres d'une telle compensation aient été préalablement établis, lorsqu'il s'avère *a posteriori* que l'exploitation de certains services dans le cadre de l'exécution d'obligations de service public n'a pas été économiquement viable, constitue une intervention financière qui relève de la notion d'aide d'Etat au sens de l'article 92, § 1^{er}, du Traité.

(37) C.J.C.E., 27 nov. 2003, C-34/01 à C/38/01, *Enirisor*.

(26) C.J.C.E., 30 sept. 2003, T-203/01, *Michelin c. Commission*.

(27) C.J.C.E., 17 déc. 2003, T-219/99, *British Airways c. Commission*.

(28) C.J.C.E., 30 sept. 2003, T-191/98 et T-212/98 à T-214/98, *Atlantic Container Line & al. c. Commission*.

(29) Pour plus de commentaires, voy. le site de la DG IV Concurrence, sur <http://www.europa.eu.int>.

(30) C.J.C.E., 6 janv. 2004, C-2/01 P et C-3/01 P, *Bayer c. Commission*.

(31) L'entreprise ne va donc pas jusqu'à interdire les importations, ou les exportations, parallèles. Une telle interdiction violerait de façon flagrante l'article 81 C.E.

(32) Sur le sujet, voy. V.S. Karayannis, « Le concept d'aide "brute" : le financement des services d'intérêt général par des fonds publics », *J.T.D.E.*, 2004, p. 6 et J. De Beys, « *Altmark* : un arrêt qui ne règle rien », *J.T.D.E.*, 2004, p. 10. L'arrêt *Altmark* a été publié au *J.T.D.E.*, 2004, p. 18.

blics italiens chargé de gérer les équipements utilisés dans les ports. Ces établissements se voyaient octroyer le montant d'une taxe, imposée par l'Etat italien sur les opérations de manutention de marchandise. Ce mécanisme fiscal fut considéré comme une aide d'Etat, contraire au droit communautaire. Pourquoi? a) La Cour considère que la gestion d'équipements dans les ports ne constitue pas, en soi, nécessairement, un service d'intérêt général. Aucune mission de service public n'avait du reste été confiée aux établissements concernés. b) Par ailleurs, la Cour note que les paramètres servant au calcul de la « compensation » n'ont pas été définis de manière claire dans la réglementation italienne. Aucune information n'est fournie sur les coûts exposés par les établissements, et sur le caractère nécessaire de la taxe en vue de les couvrir. Il n'y a aucune relation entre les coûts et les activités.

Pas de service universel pour les entreprises?

En relation avec le service public, un arrêt étonnant a été rendu dans l'affaire *G.E.M.O.* (38).

L'affaire concernait un mécanisme mis en place par l'Etat français pour assurer la collecte et le traitement des déchets en provenance d'abattoirs. Ces déchets n'étaient pas éliminés, par les parties concernées, de manière satisfaisante. Pour mettre un terme à ces pratiques, l'Etat français confia à des firmes le soin de collecter et d'éliminer les déchets concernés. Un droit spécial, ou « droit exclusif collectif », était ainsi attribué à certaines entreprises.

On sait que ces droits ne sont pas volontiers acceptés par les autorités européennes. Ils ne figuraient pas, toutefois, au centre de l'affaire examinée. Le problème concernait plutôt la rémunération versée pour l'accomplissement de ces tâches. Les abattoirs, et les éleveurs, ne se voyaient demander aucune contribution. Le service était financé au moyen d'une taxe imposée aux établissements vendant de la viande au détail. Au moyen de cette taxe, une rémunération était accordée, par les pouvoirs publics, aux entreprises chargées de la collecte et de l'élimination des déchets.

De manière étrange, la Cour ne prend pas position sur l'existence, ou non, d'une aide d'Etat, dans le chef de ces entreprises (39). C'est une autre question que traite la Cour, à savoir le caractère légitime de la situation où se trouvent les abattoirs et les éleveurs français. Ces deux catégories professionnelles bénéficient d'un service, sans devoir le rémunérer. Elles se trouvent ainsi avantagées, dans la concurrence, par rapport à d'autres firmes, particulièrement les éleveurs et les abattoirs étrangers. La Cour conclut qu'une aide d'Etat a été accordée en violation du droit communautaire.

L'arrêt est intéressant : il semble impliquer que les entreprises bénéficient d'une aide d'Etat lorsqu'elles reçoivent un service sans en four-

nir la contrepartie financière, dans les hypothèses où cette contrepartie est prise en charge par l'Etat. La leçon est importante pour le service universel. On sait que, par le service universel, les Etats mettent à la disposition de leurs ressortissants — particuliers et entreprises — des prestations considérées comme fondamentales, à des conditions abordables, et souvent dérogatoires. L'arrêt *G.E.M.O.* semble impliquer que les entreprises bénéficiant du service universel reçoivent une aide d'Etat ...

8 CONTRATS AVEC LES INSTITUTIONS EUROPEENNES

Un autre domaine où les avocats ont maille à partir avec le droit européen est celui des contrats que passent des entreprises — belges ou étrangères — avec les institutions européennes. Comme la plupart de ces institutions sont localisées à Bruxelles, le droit déclaré applicable aux litiges éventuels est le droit belge. Dans *Commission c. I.T.E.C.* (40), la Commission avait payé un montant supérieur aux coûts qu'elle devait prendre en charge dans un contrat déterminé. Elle demandait le remboursement des sommes payées en excès. La question concernait l'intérêt à payer par l'entreprise cocontractante, car cette dernière ne se soumettait pas à la demande de remboursement. Dans l'arrêt, la Cour constate qu'aucun intérêt de retard n'est prévu explicitement par le contrat. Elle se tourne alors vers le droit applicable (41), qui prévoit qu'un intérêt légal peut être réclamé. C'est cet intérêt, et donc la loi concernée, qui permet de déterminer le montant à payer par l'entreprise.

9 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans une affaire spectaculaire (42), le président de la Cour a suspendu un acte national interdisant, pour des raisons liées à la protection de l'environnement, une partie de la circulation routière dans une portion du territoire national. L'Autriche avait adopté une règle prévoyant qu'en cas de dépassement de seuils de pollution, elle interdirait le transit de poids lourds sur la partie concernée de son territoire. Ces seuils ayant été dépassés, elle avait imposé une interdiction de circuler. Il apparaissait toutefois que l'interdiction nationale n'était pas conforme aux normes adoptées au niveau communautaire pour le transport de marchan-

dises par route. Confrontée à cette situation, la Commission agit en manquement contre l'Autriche. Parallèlement, elle introduit une requête visant à obtenir la suspension de la règle nationale. Cette demande est examinée, et accueillie, tant dans le fond que dans la forme, par le président de la Cour, qui suspend, donc, l'interdiction imposée par les autorités autrichiennes.

Selon une jurisprudence constante, la suspension peut être ordonnée s'il est établi qu'elle est justifiée à première vue (*fumus boni juris*) et si elle est urgente. En général, cette seconde condition est considérée comme satisfaite lorsque la suspension est nécessaire pour éviter un préjudice grave et irréparable. Après avoir examiné l'apparence de droit, et l'urgence, le juge des référés procède souvent à la mise en balance des intérêts en cause.

La méthodologie utilisée par le président de la Cour dans l'affaire en cause mérite qu'on s'y arrête. Le président examine d'abord l'apparence de droit. Sur ce point, sa conclusion n'est pas entièrement claire. Il estime que les considérations liées à la protection de l'environnement, qui sont mises en avant par l'Autriche, doivent l'emporter sur les raisonnements économiques, qui sous-tendent la requête introduite par la Commission et visent à ce que soit levée l'interdiction. Mais, relève le président, on ne peut d'emblée exclure que l'affaire soit fondée au principal, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de se prononcer plus avant sur les moyens soulevés au principal. Dans ces conditions, estime le président, la suspension s'impose (43).

La même approche est adoptée pour la mise en balance des intérêts. Le président reconnaît que les considérations liées à l'environnement sont essentielles. Mais les autres intérêts (notamment économiques) en jeu demandent qu'une approche globale soit adoptée. Or, une telle approche reste possible si l'interdiction nationale est suspendue. La suspension peut donc être ordonnée, sans nuire de manière excessive aux intérêts en présence (44).

10 LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Immatriculation provisoire d'un véhicule

Une réglementation d'un Etat membre interdisant à un ressortissant d'un autre Etat mem-

(43) En d'autres termes, la règle nationale doit être suspendue parce que l'incertitude règne dans le dossier. L'incertitude, plus que l'apparence de droit, sert ainsi de fondement à la décision, prise par le président de la Cour, de suspendre la décision nationale.

(44) Sur ce point, le président de la Cour semble se rallier à une attitude souvent décriée par les organismes luttant pour la protection de l'environnement : les atteintes à l'environnement pèsent peu, dans les décisions, lorsqu'elles sont comparées au manque à gagner que subissent les entreprises lorsque sont prises contre elles des mesures visant à diminuer la pollution. On considère rapidement qu'un préjudice est irréparable lorsqu'il peut être chiffré dans le chef d'une entreprise, mais rarement seulement lorsque c'est l'environnement (bien public) qui est affecté.

(38) C.J.C.E., 20 nov. 2003, C-126/01, *G.E.M.O.*

(39) Si la question avait été posée, elle aurait été amené à traiter cette question au regard des critères introduits dans l'affaire *Ferring*, explicité dans l'affaire *Altmark* et appliqués dans l'affaire *Enirisorce* (voy. ci-dessus).

(40) C.J.C.E., 16 oct. 2003, C-29/03, *Commission c. I.T.E.C.*

(41) Il s'agissait, exceptionnellement, du droit portugais.

(42) C.J.C.E., 2 oct. 2003, C-320/03 R, *Commission c. Autriche*, J.T.D.E., 2004, p. 88. Une ordonnance avait déjà été rendue par le président de la Cour dans la même affaire, le 30 juillet 2003. Sur ces questions, voy., de manière générale, la chronique publiée sur le contentieux communautaire, chaque année, au mois d'octobre, dans le J.T.D.E., par P. van Ypersele.

bre, sous peine de sanction pénale, d'acheminer vers cet autre Etat un véhicule acheté dans le premier Etat membre, sur lequel seraient apposées des plaques d'immatriculation provisoires délivrées en vue de l'exportation du véhicule vers cet autre Etat membre, par les autorités compétentes de celui-ci, est susceptible d'être interdite par l'article 29 du Traité C.E. condamnant les restrictions à l'exportation (45).

Médicaments

La libre circulation des médicaments a, à nouveau, fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour de justice. Comme on le sait, les médicaments ne peuvent être commercialisés sans une autorisation de mise sur le marché, qui peut être délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre ou par l'agence communautaire compétente. Dans un premier cas d'espèce, la Cour devait se prononcer sur la possibilité d'octroyer une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique, suivant une procédure abrégée, postérieurement au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du médicament de référence. La Cour interprète la disposition litigieuse de la directive 65/65 applicable en l'espèce, à la lumière de l'objectif essentiel de la réglementation, à savoir la sauvegarde de la santé publique. Elle considère alors, que le législateur communautaire a entendu exiger que l'autorisation de mise sur le marché du médicament de référence soit encore en vigueur, à tout le moins, à la date d'introduction de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament générique pour que cette dernière demande puisse être traitée dans le cadre de la procédure abrégée (46).

Par un second arrêt rendu durant la période considérée, la Cour juge qu'une interdiction nationale de vente par correspondance de médicaments dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies dans l'Etat membre concerné constitue bien une mesure d'effet équivalant à une restriction à l'importation interdite par l'article 28 du Traité C.E. Toutefois, une telle interdiction peut être justifiée par la protection de la santé publique pour autant qu'elle vise les médicaments soumis à prescription médicale. Une interdiction absolue de vente par correspondance des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale dans l'Etat membre concerné ne peut être justifiée (47).

Retenue en douane

La société Rioglass fabrique et commercialise des vitres et pare-brise destinés à différentes marques de voiture. Elle avait vendu une série de sa production, produite en Espagne, à une société établie en Pologne et les marchandises étaient exportées d'Espagne vers la Pologne sous couvert d'un titre de transit communautaire. Or, les services des douanes françaises avaient effectué un contrôle sur le camion transportant les marchandises d'Espagne et Pologne et avaient dressé un procès-verbal de

retenue des marchandises, pour soupçon de contrefaçon de marque. Interrogée sur la compatibilité avec l'article 28 du Traité de cette procédure douanière de retenue de la marchandise, la Cour constate, dans un premier temps, l'existence d'un principe général de liberté du transit des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Or, une mesure de retenue en douane telle que celle opérée en l'espèce par les douaniers français, retarde la circulation des marchandises et constitue donc une entrave à leur libre circulation.

Cette retenue étant effectuée sur le fondement du Code français de la propriété intellectuelle, il convient de déterminer si l'entrave peut être justifiée par la nécessité d'assurer la protection de la propriété industrielle et commerciale visée à l'article 30 du Traité C.E. Cette disposition n'admet des dérogations au principe fondamental de la libre circulation des marchandises dans le marché commun que dans la mesure où ces dérogations sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété. Les marchandises litigieuses ont été retenues pour soupçon de contrefaçon de marques. Or, en matière de marque, l'objet spécifique du droit de marque est notamment d'assurer au titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque pour la première mise en circulation d'un produit et de le protéger ainsi contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment pourvus de cette marque. La mise en œuvre d'une telle protection est ainsi liée à la commercialisation des produits. Or, un transit qui consiste à transporter des marchandises légalement fabriquées dans un Etat membre (l'Espagne) vers un Etat tiers (la Pologne) en traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres n'implique aucune commercialisation de marchandises et n'est donc pas susceptible de porter atteinte à l'objet spécifique de la marque. Il en résulte que l'article 28 du Traité C.E. s'oppose à des procédures de retenue par les autorités douanières dirigées contre des marchandises légalement fabriquées dans un Etat membre et destinées à être mises sur le marché d'un pays tiers, en application d'une législation relative à la propriété intellectuelle (48).

Conditionnement des produits

Les questions préjudicielles posées à la Cour portaient sur la licéité d'une réglementation italienne imposant le conditionnement en sachets, avant la mise en vente, de pains précuits et surgelés importés d'un autre Etat membre, en l'espèce la France (49). La particularité du cas d'espèce résidait en ce que le produit mis en vente en Italie était importé alors que son processus de production n'était pas encore finalisé. En effet, pour pouvoir commercialiser le produit en Italie en tant que pain prêt à la consommation, il était nécessaire de procéder à une cuisson complémentaire du pain précuit importé de France. Dès lors, pour la Cour, la question pertinente consiste à savoir si l'exigence de conditionnement préalable prévue par la réglementation italienne comporte la nécessité d'une adaptation du produit pour

respecter cette exigence. Or, rien en l'espèce n'indique qu'il était nécessaire que le pain précuit tel qu'importé en Italie, soit adapté pour respecter cette exigence de conditionnement.

Dans ces circonstances, estime la Cour, une exigence de conditionnement préalable ne concernant que la commercialisation du pain résultant de la cuisson finale du pain précuit est, en principe, de nature à échapper à l'interdiction de l'article 28 du Traité à condition qu'elle ne constitue pas une discrimination vis-à-vis des produits importés. A cet égard, s'il n'y a pas de production du même produit dans l'Etat membre d'importation, une telle exigence, bien qu'indistinctement applicable, désavantagerait uniquement les produits importés, en ce qu'elle découragerait leur importation ou les rendrait moins attrayants pour le consommateur final. Si tel était le cas, ladite exigence constituerait une entrave à l'importation et tomberait donc sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 28 du Traité à moins qu'elle ne puisse être justifiée dans un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises. La seule cause de justification invoquée en l'espèce est celle tenant à la protection de la santé et de la vie des personnes. Cependant, le gouvernement italien ayant explicitement reconnu, en réponse à une question posée par la Cour, que la réglementation n'était pas motivée par des exigences de sécurité alimentaire, ni par la protection du consommateur, mais uniquement par le fait que le pain précuit, surgelé ou non, commercialisé après l'achèvement de sa cuisson était trop compétitif par rapport au pain produit selon des méthodes artisanales, une éventuelle entrave ne saurait être justifiée par des raisons tenant à la protection de la santé et de la vie des personnes.

11 FISCALITÉ DES PRESTATIONS MÉDICALES OU PARAMÉDICALES (50)

Plusieurs arrêts ont précisé le régime t.v.a. applicable aux prestations médicales et paramédicales. a) Dans une première affaire (*Margarete Unterpertinge*, 20 nov. 2003, C-212/01), un ressortissant autrichien s'opposait à l'office national d'assurance pension des travailleurs au sujet d'une pension d'invalidité. Le problème était de déterminer si la t.v.a. devait être payée sur les expertises pour déterminer si une pension était due. b) Dans une deuxième affaire (*Peter d'Ambrumenil*, 20 nov. 2003, C-307/01), un médecin britannique était engagé dans des activités d'expertise, de médiation et d'arbitrage. Il fallait déterminer le régime de t.v.a. applicable à ces opérations. c) Enfin, dans la dernière affaire (51), des consultations à caractère psychothérapeutique étaient fournies par une fondation

(45) C.J.C.E., 2 oct. 2003, C-12/02, *Grilli*.

(46) C.J.C.E., 16 oct. 2003, C-223/01, *Astrazeneca*.

(47) C.J.C.E., 11 déc. 2003, C-322/01, *Deutscher Apothekerverband*.

(48) C.J.C.E., 23 oct. 2003, C-115/02, *Rioglass*.

(49) C.J.C.E., 18 sept. 2003, C-416/00, *Morellato*, J.T.D.E., 2003, p. 253.

(50) Sur les arrêts rendus en matière fiscale par les juridictions communautaires, voy., la chronique publiée chaque année au mois de juin.

(51) C.J.C.E., 6 nov. 2003, C-45/01, *Christoph-Dornier*.

privée en Allemagne. Il s'agissait également de déterminer si la t.v.a. était due.

Dans ces trois affaires, la Cour se fonde sur la sixième directive t.v.a. (52). Aux termes de cette dernière, « les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales » bénéficient d'une exonération. L'idée est que les tarifs pratiqués à l'égard des particuliers doivent être aussi réduits que possible, pour faciliter l'accès aux soins. Dans ce cadre, la Cour juge que l'exonération est limitée aux prestations ayant un caractère thérapeutique — que ces prestations interviennent avant ou après une maladie (aspect préventif dans ce dernier cas). En revanche, l'exonération ne peut être appliquée aux prestations visant à fournir des informations pour qu'une décision puisse être prise par un tiers avec des effets juridiques sur la situation de la personne intéressée.

En application de ce raisonnement, l'exonération ne peut être appliquée, et la t.v.a. est donc due, pour l'établissement d'un rapport d'expertise relatif à l'état de santé d'une personne en vue d'étayer ou d'infirmer une demande de versement d'une pension ou d'une indemnité. A l'inverse, l'exonération peut être appliquée, et la t.v.a. n'est donc pas due, lorsqu'un médecin procède à des examens médicaux de particuliers, à la demande d'employeurs ou de compagnies d'assurances; lorsqu'il procède à des prises de sang ou au prélèvement d'autres échantillons corporels afin d'y tester la présence de virus, d'infections ou d'autres maladies à la demande d'employeurs ou de compagnies d'assurances; ou lorsqu'il délivre un certificat médical d'aptitude dans un contexte où il s'agit de protéger la santé de la personne concernée (53).

12 CONTENTIEUX : IMPOSITION D'UNE ASTREINTE À UN ÉTAT

Le Traité C.E. prévoit la possibilité, pour la Cour, de sanctionner un Etat membre lorsque ce dernier ne se conforme pas à un arrêt rendu contre lui au terme d'une procédure de manquement. La procédure est appelée « de double manquement », parce qu'elle implique l'engagement, de la part de la Commission, d'une procédure de manquement suivant une autre procédure qui, elle, avait abouti à une première condamnation de l'Etat membre.

La double condamnation d'un Etat membre intervient rarement. Les Etats membres respectent en général les condamnations exprimées par la Cour. Quant à la Commission, elle préfère souvent la menace d'une nouvelle procédure pour obtenir une modification de comportement dans le chef de l'Etat concerné. Il

faut croire, toutefois, que cette pression politique n'est pas toujours suffisante. Dans l'affaire *Commission c. Espagne* (25 nov. 2003, C-278/01), l'Espagne avait été condamnée du chef de non-transposition d'une directive relative à la qualité des eaux de baignade. En dépit de la condamnation, aucun changement n'était intervenu dans la législation espagnole. La Commission entama une nouvelle procédure, et l'Espagne fut condamnée à un double manquement (54). La Cour ne se limita pas à prononcer une condamnation : elle imposa une astreinte, comme le permet le Traité C.E. L'arrêt est intéressant, en ce qui concerne les modalités utilisées par la Cour pour fixer l'astreinte. Trois critères sont retenus.

a) *La périodicité*. — La Cour choisit une périodicité « en phase » avec l'infraction constatée. Selon la directive communautaire violée, la qualité des eaux de baignade doit être contrôlée une fois par an. En tenant compte de cette circonstance, la Cour choisit d'imposer une astreinte annuelle, coïncidant avec le moment où le contrôle doit être opéré. Si aucune amélioration n'a été constatée à ce moment, l'astreinte sera imposée.

B. — *Le caractère constant du montant*. — La Cour observe que les règles communautaires ne seront sans doute pas respectées en une fois. Il faut plutôt attendre une amélioration. Pour cette raison, la juridiction choisit de modaliser le montant en fonction des progrès réalisés vers l'objectif.

C. — *Le montant de l'astreinte*. — Selon la jurisprudence de la Cour, l'astreinte doit être déterminée en fonction de la durée de l'infraction, de son degré de gravité et de la capacité de payer de l'Etat en cause. Dans les deux premiers critères, on retrouve des éléments qui interviennent dans la détermination d'une sanction. Dans le troisième, on perçoit le souci de la juridiction, de fixer l'astreinte à un niveau assurant que l'Etat soit « affecté », ce qui doit l'entraîner à modifier son comportement.

13 DROIT DES MARQUES

Signes visuels

Il est constant que la diffusion d'une marque lui fait perdre son caractère distinctif au point de n'être plus en mesure de susciter une association immédiate avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée. C'est la raison pour laquelle Adidas avait invoqué la directive 89/104/C.E. du 21 décembre 1988 (55) contre la société Fitness World Trading à propos de la commercialisation par cette dernière de vêtements de sport. La marque d'Adidas

est caractérisée par le fait que trois bandes verticales parallèles, très voyantes, et de même largeur s'étendent sur toute la longueur latérale du vêtement, ce motif pouvant se décliner en diverses tailles et combinaisons de couleur pour autant qu'il contraste toujours avec la couleur de base du vêtement. Or, la société anglaise Fitness World commercialisait dans le Benelux des vêtements de sport de marque Perfetto comportant un motif de deux bandes parallèles de même largeur, apposées sur la couture latérale et contrastant avec la couleur principale du vêtement. En clair, hormis le nombre de bandes, il y avait une forte ressemblance entre les vêtements de sport Perfetto et les vêtements de sport Adidas.

La directive de 1988 protège le titulaire d'une marque de trois façons : 1) un tiers ne peut utiliser un signe identique à une marque déposée sur des produits identiques; 2) un tiers ne peut utiliser un signe identique ou similaire à la marque protégée sur des produits identiques ou similaires s'il y a un risque de confusion dans l'esprit du public; 3) les Etats membres (ce qui a été fait dans le Benelux), peuvent décider de protéger le titulaire d'une marque renommée contre l'utilisation par un tiers d'un signe identique ou similaire à condition que le tiers tire indûment profit de la renommée de la marque qu'il copie.

Le Hoge Raad des Pays-Bas a demandé à la Cour de justice des précisions à propos du troisième type de protection possible, le premier type de protection n'étant pas accessible l'espèce et le deuxième type de protection ayant été rejeté par la cour d'appel. Conformément à ce troisième type de protection, il est interdit à un tiers d'utiliser un signe identique ou proche pour des familles de produits différents de ceux de la marque de manière à éviter la « dilution » de la marque.

La Cour de justice a donné raison à Adidas et a considéré qu'un tiers ne peut pas utiliser un signe proche mais différent (par exemple, deux bandes au lieu de trois) sur des objets de même nature (des vêtements de sport). Toutefois, elle a estimé que la marque ne peut s'opposer à l'utilisation par un tiers d'un signe similaire (deux bandes au lieu de trois) lorsque ce signe est exclusivement perçu par le public comme un signe de décoration sans aucun lien avec la marque. Cette question de fait devra être tranchée par le juge de renvoi aux Pays-Bas (56).

Signes sonores

La Cour a également rendu un arrêt intéressant à propos de la protection des signes sonores en qualité de marque. Il s'agissait, sur ce point également, d'une interprétation de la directive du 21 décembre 1988. La Cour a considéré que des signes sonores doivent pouvoir être considérés comme des marques dès qu'ils sont propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, et qu'ils sont susceptibles d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères, qui soient clairs, précis et par eux-mêmes facilement accessibles, intelligibles, durables et objectifs.

(52) Sixième directive 77/388/C.E.E. du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, *J.O.C.E.*, L 145, p. 1.

(53) Par exemple, apprécier si une personne déterminée est apte à voyager.

(54) Le manquement, dans un tel cas, est dit « double » car l'Etat viole l'obligation de base à laquelle il aurait dû se conformer (premier manquement) et il ne respecte pas un arrêt de la Cour (second manquement).

(55) Première directive 89/104/C.E.E. du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, *J.O.C.E.*, 1989, L 40, p. 1.

(56) C.J.C.E., 23 oct. 2003, C-408/01, *Adidas*.

Un signe sonore ne répond pas à ces exigences lorsqu'il est représenté graphiquement au moyen d'une description recourant au langage écrit tel que l'indication que le signe est constitué de notes composant une œuvre musicale connue ou l'indication qu'il est le cri d'un animal, ou au moyen d'une simple onomatopée sans autre précision, ou au moyen d'une succession de notes de musique sans autre précision. Par contre, le signe sonore répond auxdites exigences lorsqu'il est représenté au moyen d'une portée divisée en mesures et sur laquelle figure, notamment, une clé, des notes de musique et des silences dont la forme indique la valeur relative (57).

14 PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Audiovisuel

La directive 89/552/C.E.E. du Conseil du 3 octobre 1989, dite « télévision sans frontière » (58), a pour objet principal d'assurer la libre circulation des émissions télévisées mais contient un certain nombre de dispositions protégeant les consommateurs notamment en matière de publicité. La question posée à la Cour de justice portait sur l'article 11 de la directive limitant les coupures publicitaires tant pour les films de cinéma que de télévision et sur la notion de « série » permettant d'échapper aux restrictions publicitaires applicables aux films de cinéma et de télévision. La Cour rappelle que cette disposition vise à établir une protection équilibrée des intérêts financiers des organismes de radiodiffusion télévisuelle et des annonceurs d'une part, et des intérêts des ayants droit, à savoir les auteurs et les créateurs, et des consommateurs que sont les téléspectateurs, d'autre part. La protection des consommateurs contre les excès de la publicité commerciale et, dans un but de politique culturelle, le maintien d'une certaine qualité des programmes sont des objectifs qui peuvent justifier des restrictions imposées par les Etats à la libre prestation de services en matière de publicité télévisée. C'est en fonction de cet objectif qu'il convient d'interpréter l'article 11 de la directive. Dès lors, la limitation des coupures publicitaires prévue par l'article 11, § 3, s'applique aux films conçus pour la télévision même si ceux-ci ont prévu, dès leur conception, des pauses plus larges pour l'insertion de messages publicitaires. Par ailleurs, la notion de « série » prévue comme une exception à cette limitation des coupures publicitaires doit être interprétée par rapport au contenu des films concernés, par exemple l'évolution d'un même récit d'une émission à l'autre ou la

réapparition d'un ou de plusieurs personnages dans les différentes émissions (59).

Denrées alimentaires

La protection des consommateurs en cette matière « alimente » régulièrement la jurisprudence de la Cour de justice. Cette protection ne peut toutefois justifier une pratique administrative impliquant que des denrées alimentaires enrichies de vitamines et de minéraux, qui sont légalement produites ou commercialisées dans d'autres Etats membres, ne peuvent être commercialisées au Danemark que s'il est démontré que cet enrichissement en éléments nutritifs répond à un besoin dans la population danoise. Une telle pratique est interdite par l'article 28 du Traité de la C.E. consacrant la libre circulation des marchandises et ne peut être justifiée par des motifs tenant à la santé publique (60).

Une autre décision rendue à ce propos concernait l'interprétation de la directive 90/496/C.E.E. du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (61). Cette directive a pour objet de permettre au consommateur de choisir une alimentation appropriée moyennant notamment l'indication de valeurs moyennes représentant la valeur des nutriments en question et tenant compte de différents facteurs, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens en vue d'atteindre ce résultat. Il est donc parfaitement admissible que la valeur d'un nutriment, telle que la vitamine C, qui est indiquée sur une denrée alimentaire à la suite d'une analyse de celle-ci faite par le producteur, corresponde à la valeur de ce nutriment contenu dans l'aliment en question à la fin de la date limite de conservation de ce dernier et que les Etats membres fixent les écarts admissibles entre la valeur indiquée et celle constatée lors d'un contrôle officiel (62).

15 MORALE DE L'HISTOIRE : ACTIVITÉ BÉNÉVOLE ET CRÉATION D'UN SITE INTERNET

Enfin, la réglementation communautaire sur la protection des données personnelles a donné lieu, durant la période sous recension, à une affaire cocasse, impliquant une dame dont la bonne volonté ne semblait faire aucun doute (63). La protagoniste de cette histoire, Mme Lindqvist, occupait un emploi salarié d'agent d'entretien. En dehors de cette fonction, elle exerçait la fonction de « formatrice de communisants » dans une paroisse. Elle avait suivi un cours d'informatique, dans le cadre duquel elle devait créer une page d'accueil sur Internet. Pleine de bonnes intentions, Mme Lindqvist

avait créé, à son domicile, avec son ordinateur personnel, des pages Internet, destinées à fournir des informations, sur la paroisse, aux personnes préparant leur confirmation.

Ces pages Internet contenaient des informations sur divers paroissiens, qui n'avaient pas été informés de l'initiative et n'avaient pas donné leur accord à la publication de données les concernant. Mme Lindqvist n'avait pas davantage déclaré sa démarche à l'organisme suédois chargé de la protection des données transmises par voie informatique.

Le caractère sans doute innocent de cette brave dame n'y firent rien : elle fut condamnée à une amende sur poursuite engagée par le ministère public. La condamnation reposait sur trois motifs : avoir traité des données à caractère personnel, dans le cadre d'un traitement automatisé, sans faire de déclaration écrite préalable auprès de l'organisme prévu par la réglementation suédoise en conformité avec le droit communautaire ; avoir traité, sans autorisation préalable de la part des personnes concernées, des données présentant un caractère personnel sensible (informations concernant, notamment, l'état de santé de l'un ou l'autre paroissiens ; avoir transféré, vers des pays tiers, sans autorisation, des données à caractère personnel.

Convaincue de son bon droit, Mme Lindqvist fit poser, à la Cour, des questions préjudicielles concernant l'interprétation à donner au droit communautaire que la réglementation suédoise appliquait dans l'ordre interne. Las, l'interprétation fournie par la Cour lui donne tort sur les deux premiers griefs. a) Les informations fournies sur le site artisanal sont biens des données à caractère personnel au sens du droit communautaire. Leur insertion sur un site Internet doit bien être considérée comme un traitement, au sens des directives applicables. Les activités bénévoles ou religieuses ne bénéficient pas des exceptions prévues par ces directives. Elles sont donc soumises au principe selon lequel une autorisation préalable, et une déclaration à l'organisme compétent, doivent avoir lieu. b) En revanche, Mme Lindqvist obtiendra sans doute gain de cause devant la juridiction nationale en ce qui concerne le troisième grief. Sur ce point, la Cour lui donne raison. Elle estime, comme la prévenue, que l'insertion sur un site Internet n'est pas suffisante pour constituer, à elle seule, un transfert de données vers un pays tiers.

Morale de l'histoire? Le droit européen vient souvent à la rescousse des personnes se tournant vers lui pour obtenir justice. Le détour par le droit européen ne résout pas, toutefois, tous les problèmes. Mieux vaut, avant d'engager une activité, s'interroger sur le régime applicable. Nul doute que les citoyens ont intérêt à consulter régulièrement des spécialistes du droit. Spécialistes qui, on l'espère, n'ignorent rien du droit européen. Souvent, cette leçon vaut plus ... qu'un fromage!

(57) C.J.C.E., 27 nov. 2003, C-283/01, *Shield Mark*.
(58) Directive 89/552/C.E.E. du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.C.E.*, L 298, p. 23, telle que modifiée par la directive 97/36/C.E. du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, *J.O.C.E.*, L 202, p. 60.

(59) C.J.C.E., 23 oct. 2003, C-245/01, *RTL Télévision*.

(60) C.J.C.E., 23 sept. 2003, C-192/01, *Commission c. Danemark*.

(61) Directive 90/496/C.E.E. du Conseil, du 24 septembre 1990, relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 276, p. 40.

(62) C.J.C.E., 23 oct. 2003, C-40/02, *Margareta Scherndl*.

(63) Affaire *Lindqvist*, 6 nov. 2003, C-101/01, Suède.

Lucette DEFALQUE
Avocat - Chargée de cours à l'U.L.B. et à l'I.E.E.

Paul NIHOUL
Professeur à l'U.C.L.